

1 MARS 2005

République Française

DIR / N° 058 / III / 2005

ARRIVÉE

ARRÊTÉ

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Languedoc-Roussillon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 1^{er} mars 2005

ARRETE

Article 1 : Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

- à l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 14,29 % de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional ;
- Aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1 : une réduction à hauteur de 8% de l'écart à 1 (écarts maximum et minimum) ;

Article 2 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008 ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

062 Immeuble le Phénix, parc du Millénaire - 1350 Avenue Albert Einstein BP 6 - 34935 Montpellier Cedex 9
Tél. : 04 67 99 86 40 - Fax : 04 67 99 86 49 - ARH-LANGUEDOCROUSSILLON.fr

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

A l'exception des établissements présentant les critères définis à l'article 3 :

- pour les établissements de la région présentant un coefficient de transition supérieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence de 16,60 % compris dans une fourchette de 15,10 % à 21,40 % en raison des arrondis, avec une variation de ces coefficients en valeur absolue au minimum de - 0,004 et au maximum de - 0,178, de l'écart à 1 de leur coefficient de transition,
- pour les établissements de la région présentant un coefficient de transition inférieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence de 2,76 % compris dans une fourchette de 1,7 % à 3,9 % en raison des arrondis, avec une variation minimum en valeur absolue de ces coefficients de + 0,001, de l'écart à 1 de leur coefficient de transition.

Article 3 : Critères pris en compte pour accorder à certains établissements un taux de modulation différent des taux de modulation arrêtés à l'article 2

Considérant les critères recommandés au plan national,

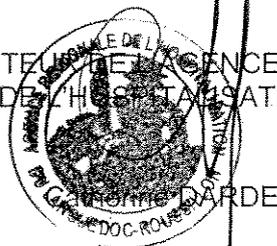
- Pour les établissements résultant d'un regroupement total ou partiel postérieur au 31 décembre 2002, ayant donné lieu à une tarification par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en application du décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, ce coefficient est porté à 1,
- Pour les établissements résultant d'un regroupement total ou partiel postérieur au 31 décembre 2002, ayant donné lieu à une tarification en application du décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 et dont le coefficient de transition se situe à un niveau supérieur 1, est appliqué un taux de convergence de 7 % dans la limite d'un arrondi à 1/1000, de l'écart à 1 de leur coefficient de transition,
- Pour un établissement de dialyse de la région ayant des médecins salariés, est appliqué un taux de convergence de 7 % dans la limite d'un arrondi à 1/1000, de l'écart à 1 de son coefficient de transition.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 3 mars 2005

N° d'ordre : 018/III/2005

Objet : Avenant tarifaire des établissements privés 2005

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

**Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Dominique Christian
Monsieur Charles Jégou
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Laroze**

Assistaient à titre consultatif :

**Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** les lois de financement de la sécurité sociale pour 2004 et 2005,
- **Vu** le code la santé publique,
- **Vu** les articles L 162-22-6 à L 162-22-15 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Languedoc-Roussillon pour 2005,
- **Vu** le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements concernés,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Sont approuvés les projets d'avenant tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les coefficients applicables aux établissements de santé privés ainsi que les forfaits annuels pour les activités d'accueil et de traitement des urgences autorisées dans les conditions indiquées en annexe.
- Article 2 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants tarifaires au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à la CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE n° finess :
660780339 gérée par l' UNION CLINIQUES MUTUALISTES CATALANES sont fixés
comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 0,972 |
| Coefficient GHS MCO | 0,972 |
| Coefficient Dialyse | - |
| Coefficient FFM | 1,009 |
| Coefficient haute technicité | 1,0280 |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE n°
finess : 660780347 gérée par la SA CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE sont fixés
comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 2,039 |
| Coefficient GHS MCO | 2,039 |
| Coefficient Dialyse | - |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | - |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à la CLINIQUE DU VALLESPIR n° finesse :
660780628 gérée par la SA CLINIQUE DU VALLESPIR sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 0,990 |
| Coefficient GHS MCO | 0,990 |
| Coefficient Dialyse | - |
| Coefficient FFM | 1,009 |
| Coefficient haute technicité | - |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à la CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE n°
finess : 660780669 gérée par la SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE sont fixés
comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 0,961 |
| Coefficient GHS MCO | 0,961 |
| Coefficient Dialyse | - |
| Coefficient FFM | 1,009 |
| Coefficient haute technicité | - |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à la CLINIQUE ST CHRISTOPHE n° finess :
660780719 gérée par la SCA CLINIQUE ST CHRISTOPHE sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 0,935 |
| Coefficient GHS MCO | 0,935 |
| Coefficient Dialyse | - |
| Coefficient FFM | 1,009 |
| Coefficient haute technicité | - |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à la CLINIQUE ST MICHEL n° finess : 660780776
gérée par la SARL CLINIQUE ST MICHEL sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| Coefficient de transition | 1,114 |
| Coefficient GHS MCO | 1,114 |
| Coefficient Dialyse | - |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | - |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | 350 382 euros |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à la CLINIQUE ST PIERRE n° finess : 660780784
gérée par la SA CLINIQUE ST PIERRE sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| Coefficient de transition | 1,033 |
| Coefficient GHS MCO | 1,033 |
| Coefficient Dialyse | - |
| Coefficient FFM | 1,009 |
| Coefficient haute technicité | 1,0402 |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | 350 382 euros |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à la MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY n° finesse : 660786864 gérée par l' ASSOCIATION JOSEPH SAUVY ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENEES ORIENTALES sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 1,327 |
| Coefficient GHS MCO | 1,327 |
| Coefficient Dialyse | - |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | - |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables au CENTRE AUTODIALYSE LE SOLER n° finess : 660004953 géré par la SA MEDIPOLE ST ROCH sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 1,004 |
| Coefficient GHS MCO | 1,005 |
| Coefficient Dialyse | 1,001 |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | 1,0217 |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables au CENTRE AUTODIALYSE ST LAURENT DE LA SALANQUE n° finess : 660004979 géré par la SA MEDIPOLE ST ROCH sont fixés comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Coefficient de transition | 1,004 |
| Coefficient GHS MCO | 1,005 |
| Coefficient Dialyse | 1,001 |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | 1,0217 |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables au CENTRE D'HEMODIALYSE ST ROCH n°
finess : 660789892 géré par le SA MEDIPOLE ST ROCH sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 1,004 |
| Coefficient GHS MCO | 1,005 |
| Coefficient Dialyse | 1,001 |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | 1,0217 |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à la POLYCLINIQUE ST ROCH n° finess :
660790387 gérée par la SA MEDIPOLE ST ROCH sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| Coefficient de transition | 1,004 |
| Coefficient GHS MCO | 1,005 |
| Coefficient Dialyse | 1,001 |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | 1,0217 |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | 715 998 euros |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à l' AIDER ELNE n° finess : 660005182 géré par l' ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 1,063 |
| Coefficient GHS MCO | - |
| Coefficient Dialyse | 1,063 |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | - |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à l' AIDER FONT ROMEU n° finess : 660005190
géré par l' ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS
RENALES sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 1,063 |
| Coefficient GHS MCO | - |
| Coefficient Dialyse | 1,063 |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | - |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à l' AIDER BOULOU n° finess : 660005208 géré par l' ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 1,063 |
| Coefficient GHS MCO | - |
| Coefficient Dialyse | 1,063 |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | - |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS TARIFAIRES FIXANT
LES COEFFICIENTS DE TRANSITION

Les coefficients de transition applicables à l' AIDER PERPIGNAN n° finess : 660005216 géré par l' ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Coefficient de transition | 1,063 |
| Coefficient GHS MCO | - |
| Coefficient Dialyse | 1,063 |
| Coefficient FFM | - |
| Coefficient haute technicité | - |
| | |
| Forfait Annuel d'Urgence (FAU) | - |